



Premier rapport de la Commission B

(Projet)

La Commission B a tenu ses première et deuxième séances le 25 mai 2006 sous la présidence du Dr Ali Jaffer Mohammad (Oman) et, après l'élection des Vice-Présidents, sous celle de M. F. T. Duque (Philippines) et de M. Vincent Meriton (Seychelles).

Sur proposition de la Commission des Désignations,¹ M. F. T. Duque (Philippines) et M. Vincent Meriton (Seychelles) ont été élus Vice-Présidents, et le Dr B. Carey (Bahamas) a été élu Rapporteur.

Il a été décidé de recommander à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter les huit résolutions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

13. Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé

Une résolution

14. Onzième programme général de travail, 2006-2015

Une résolution, telle qu'amendée

15. Questions relatives au budget programme et questions financières

- 15.1 Etat du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Une résolution, telle qu'amendée, intitulée :

- Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

¹ Document A59/44.

15.2 Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés

Cinq résolutions intitulées :

- Arriérés de contributions : Afghanistan
- Arriérés de contributions : Arménie
- Arriérés de contributions : République centrafricaine
- Arriérés de contributions : République dominicaine
- Arriérés de contributions : Turkménistan

Point 13 de l'ordre du jour

Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Attentive au principe primordial énoncé dans la Constitution de l'OMS, selon lequel la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix et de la sécurité ;

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation sanitaire dans les territoires arabes occupés ;

Accueillant avec satisfaction le rapport du Directeur général sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé ;¹

Préoccupée par la dégradation de la situation économique et sanitaire et par la crise humanitaire résultant de l'occupation persistante et des graves restrictions imposées par Israël, puissance occupante ;

Préoccupée également par la crise sanitaire et le niveau croissant de l'insécurité alimentaire dans le territoire palestinien occupé due à la retenue par Israël des recettes fiscales palestiniennes et à l'arrêt de l'aide extérieure ;

Affirmant la nécessité de garantir la couverture universelle par les services de santé et de maintenir le fonctionnement des services de santé publique dans le territoire palestinien occupé ;

Reconnaissant que la pénurie aiguë de ressources financières et médicales qui touche le Ministère palestinien de la Santé chargé du fonctionnement et du financement des services de santé publique compromet l'accès de la population palestinienne aux services curatifs et préventifs ;

Affirmant le droit des patients et du personnel médical palestiniens aux services de santé disponibles dans les établissements de santé palestiniens de Jérusalem-Est occupée ;

Déplorant les assauts répétés de l'armée israélienne contre les ambulances et le personnel médical palestiniens et les entraves apportées à leur liberté de mouvement, en violation du droit humanitaire international ;

1. EXIGE qu'Israël lève le bouclage du territoire palestinien occupé, en particulier le bouclage des points de passage de la Bande de Gaza occupée, qui est à l'origine de la grave pénurie de médicaments et de fournitures médicales constatée à cet endroit ;

¹ Document A59/24.

2. EXIGE qu'Israël arrête la construction du mur et le démolisse, et s'acquitte des obligations juridiques dont il est fait mention dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 ;
3. SE DECLARE profondément préoccupée par les graves conséquences du mur sur l'accessibilité et la qualité des services médicaux fournis à la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;
4. SE DECLARE également très préoccupée par les graves conséquences pour les femmes enceintes et les patients des restrictions imposées par Israël à la circulation des ambulances et du personnel médical palestiniens ;
5. ENGAGE INSTAMMENT Israël, puissance occupante, à assumer ses responsabilités concernant les besoins humanitaires du peuple palestinien, conformément au droit humanitaire international ;
6. EXIGE qu'Israël, puissance occupante, verse régulièrement et sans retard ses recettes douanières à l'Autorité palestinienne pour permettre à celle-ci de s'acquitter de ses responsabilités concernant les besoins essentiels de l'être humain, y compris les services de santé ;
7. DEMANDE à Israël, puissance occupante, de renoncer immédiatement à toutes ses pratiques et politiques et tous ses plans, y compris le régime de bouclage, qui affectent gravement l'état de santé des civils sous occupation ;
8. DEMANDE INSTAMMENT aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales d'aider à résoudre la crise sanitaire dans le territoire palestinien occupé en portant assistance au peuple palestinien ;
9. DEMANDE aux Etats Membres de soutenir financièrement les services de santé publique et les services vétérinaires afin de mettre en oeuvre le plan national palestinien destiné à prévenir la propagation de la grippe aviaire dans le territoire palestinien occupé ;
10. REMERCIE vivement le Directeur général de ses efforts pour apporter l'assistance nécessaire au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à la population syrienne dans le Golan syrien occupé ;
11. PRIE le Directeur général :
 - 1) d'organiser une réunion d'urgence d'une journée sur la crise sanitaire dans le territoire palestinien occupé ;
 - 2) de seconder les services sanitaires et vétérinaires palestiniens dans la création d'un laboratoire moderne de santé publique capable de diagnostiquer la grippe aviaire chez l'homme et chez l'animal ;
 - 3) de soumettre un rapport d'enquête sur la situation sanitaire et économique dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé ;
 - 4) de fournir une assistance technique en matière de santé à la population syrienne du Golan syrien occupé ;

- 5) de continuer à fournir l'assistance technique nécessaire pour faire face aux besoins sanitaires du peuple palestinien, et notamment des handicapés et des blessés ;
- 6) de soutenir le développement du système de santé en Palestine, y compris des ressources humaines ;
- 7) de faire rapport à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé sur l'application de la présente résolution.

Point 14 de l'ordre du jour

Onzième programme général de travail, 2006-2015

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le projet de onzième programme général de travail, 2006-2015,¹ que lui a soumis le Comité du Programme, du Budget et de l'Administration au nom du Conseil exécutif ;

Notant que le programme général de travail est centré sur les activités et les responsabilités de l'OMS en tant qu'institution mondiale spécialisée dans le domaine de la santé et sur son rôle dans la santé à l'échelle mondiale, tout en examinant l'interdépendance des nombreux secteurs et disciplines qui influent sur la santé ;

Consciente que le contexte de la santé internationale évolue et que l'OMS et ses partenaires doivent y réagir efficacement ;

Notant que le programme général de travail appelle à oeuvrer collectivement pour améliorer la santé au cours des dix ans à venir en proposant un programme mondial d'action sanitaire ;

Reconnaissant que le programme général de travail, qui définit les grandes orientations de l'action de l'OMS, est conçu comme la première étape du processus de gestion fondée sur les résultats engagé par l'OMS ;

Se félicitant du cadre qu'offre le programme général de travail et notant avec satisfaction qu'il sous-tend le plan stratégique à moyen terme en préparation, lequel cherche à donner une orientation plus stratégique à la planification, au suivi et à l'évaluation effectués par le Secrétariat et à la collaboration de l'Organisation avec ses partenaires ;

1. APPROUVE le onzième programme général de travail, 2006-2015 ;
2. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres à définir leur rôle et les mesures particulières à prendre pour mener à bien le programme mondial d'action sanitaire, et à encourager les partenariats pluridisciplinaires ;
3. INVITE les organisations intéressées du système des Nations Unies, les partenaires et organismes internationaux d'aide au développement, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à envisager d'harmoniser leur action avec le programme mondial d'action sanitaire qui figure dans le onzième programme général de travail ;
4. PRIE le Directeur général de fonder la planification stratégique, le suivi et l'évaluation de l'action de l'OMS sur le onzième programme général de travail pendant la période 2006-2015, de revoir et d'actualiser au besoin le programme pour tenir compte de l'évolution de la santé dans le monde, et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, à la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé et à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé sur le maintien de la pertinence du onzième programme général de travail et de son utilisation.

¹ Document A59/25.

Point 15.1 de l'ordre du jour

Etats Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé sur l'état de recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés ;¹

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de l'Arménie, des Comores, de la Guinée-Bissau, du Kirghizistan, du Libéria, de Nauru, du Niger, de la République centrafricaine, de la République dominicaine, de la Somalie et du Turkménistan restait suspendu, et que cette suspension doit se prolonger jusqu'à ce que les arriérés de l'Etat Membre concerné aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, la Bolivie, la République démocratique du Congo et la Dominique étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces Membres à l'ouverture de la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé ;

DECIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé, la Dominique et la République démocratique du Congo sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée se prolongera à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées ultérieures jusqu'à ce que les arriérés de la Dominique et de la République démocratique du Congo aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

¹ Document A59/26.

Point 15.2 de l'ordre du jour

Arriérés de contributions : Afghanistan

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif sur l'état de recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et des dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions,¹ compte tenu de la proposition faite par l'Afghanistan concernant le règlement de ses arriérés de contributions ;

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de l'Afghanistan à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;
2. ACCEPTE que l'Afghanistan verse ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$232 500, en 14 annuités payables au cours de chacune des années de 2007 à 2020, selon l'échéancier ci-dessous, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période :

	US \$
2007	16 600
2008	16 600
2009	16 600
2010	16 600
2011	16 600
2012	16 600
2013	16 600
2014	16 600
2015	16 600
2016	16 600
2017	16 600
2018	16 600
2019	16 600
2020	16 700
Total	232 500

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si l'Afghanistan ne remplit pas les conditions énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessus ;
4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;
5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de l'Afghanistan.

¹ Document A59/26.

Point 15.2 de l'ordre du jour

Arriérés de contributions : Arménie

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif sur l'état de recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et des dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions,¹ compte tenu de la proposition faite par l'Arménie concernant le règlement de ses arriérés de contributions ;

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de l'Arménie à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;
2. ACCEPTE que l'Arménie verse ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$2 446 150, en 18 annuités payables au cours de chacune des années de 2006 à 2023, selon l'échéancier ci-dessous, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période :

	US \$
2006	45 300
2007	45 300
2008	67 950
2009	67 950
2010	90 600
2011	90 600
2012	113 250
2013	113 250
2014	135 900
2015	135 900
2016	158 550
2017	158 550
2018	181 200
2019	181 200
2020	203 850
2021	203 850
2022	226 500
2023	226 450
Total	2 446 150

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si l'Arménie ne remplit pas les conditions énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessus ;
4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;
5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de l'Arménie.

¹ Document A59/26.

Point 15.2 de l'ordre du jour

Arriérés de contributions : République centrafricaine

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif sur l'état de recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et des dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions,¹ compte tenu de la proposition faite par la République centrafricaine concernant le règlement de ses arriérés de contributions ;

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de la République centrafricaine à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;
2. ACCEPTE que la République centrafricaine verse ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$164 841, en 5 annuités payables au cours de chacune des années de 2006 à 2010, selon l'échéancier ci-dessous, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période :

	US \$
2006	32 970
2007	32 970
2008	32 970
2009	32 970
2010	32 961
Total	164 841

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si la République centrafricaine ne remplit pas les conditions énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessus ;
4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;
5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de la République centrafricaine.

¹ Document A59/26.

Point 15.2 de l'ordre du jour

Arriérés de contributions : République dominicaine

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif sur l'état de recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et des dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions,¹ compte tenu de la proposition faite par la République dominicaine concernant le règlement de ses arriérés de contributions ;

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de la République dominicaine à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;
2. ACCEPTE que la République dominicaine verse ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$1 019 572, en 15 annuités payables au cours de chacune des années de 2006 à 2020, selon l'échéancier ci-dessous, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période :

	US \$
2006	67 970
2007	67 970
2008	67 970
2009	67 970
2010	67 970
2011	67 970
2012	67 970
2013	67 970
2014	67 970
2015	67 970
2016	67 970
2017	67 970
2018	67 970
2019	67 970
2020	67 992
Total	1 019 572

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si la République dominicaine ne remplit pas les conditions énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessus ;
4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;
5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de la République dominicaine.

¹ Document A59/26.

Point 15.2 de l'ordre du jour

Arriérés de contributions : Turkménistan

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif sur l'état de recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et des dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions,¹ compte tenu de la proposition faite par le Turkménistan concernant le règlement de ses arriérés de contributions ;

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote du Turkménistan à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;
2. ACCEPTE que le Turkménistan verse ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$1 259 014, en 10 annuités payables au cours de chacune des années de 2006 à 2015, selon l'échéancier ci-dessous, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période :

	US \$
2006	125 900
2007	125 900
2008	125 900
2009	125 900
2010	125 900
2011	125 900
2012	125 900
2013	125 900
2014	125 900
2015	125 914
Total	1 259 014

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si le Turkménistan ne remplit pas les conditions énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessus ;
4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;
5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement du Turkménistan.

= = =

¹ Document A59/26.